

**DESTINATAIRE :** Monsieur Mario Bérubé  
Chef du Service des matières résiduelles

**EXPÉDITEUR :** Colin Bilodeau, ing., M.Sc.

**DATE :** Le 30 août 2005

**OBJET :** Demande de soustraction à la procédure du projet  
d'implantation d'un lieu d'enfouissement technique aux  
Îles-de-la-Madeleine  
V/Réf. : SCW-156450  
N/Réf. : 5133-01-02-1101001

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales nous a fait parvenir une demande de soustraction de tenir des consultations publiques pour son projet d'implantation d'un lieu d'enfouissement sanitaire aux Îles-de-la-Madeleine.

On sollicite notre avis sur cette demande, et dans le cas où nous serions favorable à l'émission d'un décret d'autorisation, d'établir les conditions qui devraient y apparaître.

Le document transmis est :

MUNICIPALITÉ LES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, DEMANDE D'EXCLUSION AUX PROCÉDURES DU BAPE, LIEU D'ÉLIMINATION COMPLÉMENTAIRE AU CENTRE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, André Simard et associés, juillet 2005, rapport et annexes, 23 pages

#### Arguments invoqués

Le premier argument invoqué est lié à une éventuelle construction des installations requises dès l'automne 2005. Compte tenu des délais requis pour réaliser les plans et les devis d'appel d'offres, choisir l'entrepreneur ainsi que réaliser ces aménagements, il est à notre avis impossible de rencontrer cette échéance.

...2

Le second argument invoqué est l'appui accordé par 2 groupes environnementaux. Le document soumis nous apprend qu'une rencontre s'est tenue le 11 décembre 2003 « pour présenter à tous les groupes environnementaux intéressés au projet sur le territoire des Îles, le volet technique révisé de l'étude d'impacts entièrement adapté aux futures exigences réglementaires ». Les documents soumis par « Attention Frag'Îles » et « ZIP Îles de la Madeleine » sur le projet datent du 15 janvier 2004 et du 6 janvier 2004 et contiennent des exigences supplémentaires dont la majorité sont retenues dans les documents produits par l'initiateur. On remarque cependant que la demande de soustraction a été transmise en juillet 2005, soit 19 mois plus tard, on peut se demander pourquoi avoir attendu tout ce temps.

### **Décret d'urgence pour la construction de l'aire d'entreposage temporaire**

Compte tenu du fait que lors des arrêts de l'incinérateur on doit disposer des matières résiduelles de façon environnementale, l'aire d'entreposage temporaire est un élément qui devrait être construit rapidement. Cependant même si un décret d'urgence était accordé sur cet élément, on doit prendre en considération les conditions climatiques où un tel aménagement pourrait être construit. Peut-il être construit pendant la période froide ? Si oui à quel coût supplémentaire ? Les avantages de le construire rapidement compensent-ils les inconvénients ? Dans le cas où le reste du projet était soumis à la procédure d'examen et d'évaluation des impacts, les aménagements proposés pourraient-ils être construits au cours de la même saison que l'aire d'entreposage temporaire ?

Dans l'éventualité où un décret d'urgence était accordé pour la construction de l'aire d'entreposage temporaire, nos conditions porteraient sur les éléments suivants :

#### **1. Zone tampon**

Le promoteur devra être propriétaire au pourtour de l'aire de dépôt temporaire de matières résiduelles d'une zone tampon d'au moins 50 mètres de large qui permette la mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire. Dans une zone tampon, seules sont permises les activités que nécessitent l'accès et le contrôle des installations de même que celles compatibles avec les buts prévues pour la zone tampon. On devra donc acquérir du terrain supplémentaire pour respecter la zone tampon de 50 mètres autour de l'aire d'entreposage.

#### **2. Imperméabilisation**

L'aire d'entreposage temporaire doit être munie d'une imperméabilisation à double niveau de protection qui soit conforme aux exigences du *Règlement sur*

*l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) publié dans la Gazette officielle du Québec du 25 mai 2005.*

### 3. Aire d'entreposage et recouvrement

L'initiateur propose une aire d'entreposage de 35 mètres par 35 mètres qui pourrait recevoir, selon le rapport technique d'octobre 2004 (ASA) un volume de 2135 m<sup>3</sup> de matières résiduelles non compactées (35m x 35m x 1,75m) alors que le document de réponses aux questions du 22 juin 2005 (ASA) nous apprend que la hauteur de l'aire d'entreposage est de 1 mètre. On peut donc conclure que l'on accumulera des matières résiduelles plus haut que le mur prévu.

On propose d'utiliser un recouvrement journalier imperméable constitué d'une membrane Écosol. Compte tenu de l'exposition aux vents de cet aménagement et du fait qu'au cours des quatre dernières années les bris se sont produits surtout pendant les périodes hivernales propices aux vents importants, l'initiateur devra proposer une structure constituée de murs plus élevés pour diminuer les envois, produire une étude sur l'implantation d'une structure fermée comparée à une structure ouverte telle que proposée et justifier son choix avec sa demande de certificat d'autorisation.

### 4. Suivi des eaux souterraines à proximité de l'aire d'entreposage

Je recommande de respecter les exigences des articles 57, 58, 65 et 66 du REIMR.

### 5. Suivi des eaux de rejet de l'aire d'entreposage

Les documents transmis révèlent que « les eaux de lixiviation captées au centre de l'aire d'entreposage par un réseau de collecte sera acheminé à l'aide d'une conduite de refoulement vers l'étang aéré existant. Cette conduite sera raccordée à l'entrée de l'étang avec celle provenant du centre de traitement des boues. Le programme de suivi de ces eaux sera conforme à celui proposé à la section 4.6 du rapport technique Modifications à l'étude d'impacts sur l'environnement. ». On y propose un échantillonnage mensuel pour caractériser le lixiviat brut des résidus d'incinération alors que l'aire d'entreposage recevra des matières résiduelles non incinérées.

La conduite de raccordement devra être munie d'un dispositif permettant de mesurer le débit et de prélever un échantillon des eaux de lixiviation dirigées vers l'étang de traitement avant son raccordement avec celle provenant du centre de traitement des boues. Compte tenu du côté temporaire de l'aire d'entreposage et d'un recouvrement potentiel imperméable, les eaux de lixiviation devraient être

peu contaminées. Je recommande donc que la fréquence analyses soit hebdomadaire et que les paramètres d'analyse et valeurs limites à respecter soient ceux prévus à l'article 53 du REIMR, ceci pourrait éventuellement permettre leur rejet directement à l'environnement.

Dans le cas du non respect des exigences précédentes avant leur mélange avec les eaux du centre de traitement des boues, l'initiateur devra alors s'assurer que les rejets de cet étang respecteront les exigences de son certificat d'autorisation ou transporter les rejets de l'aire d'entreposage vers un système de traitement municipal en mesure de les accepter.

#### **6. Étanchéité des conduites**

Je recommande le respect des exigences applicables aux conduites des articles 44 et 64

#### **Conclusions et recommandations**

Les arguments invoqués pour la demande de soustraction se révèlent peu appuyés dans les faits puisque la construction des équipements dès cet automne nous semble peu probable et puisque malgré l'appui de groupes environnementaux à leur projet, on a attendu plus de 19 mois avant de faire valoir l'urgence de réaliser l'implantation du lieu d'enfouissement. Nous ne pouvons donc recommander la soustraction du projet à la procédure d'examen et d'évaluation des impacts sur l'environnement.

Dans l'éventualité où l'on jugeait urgent de construire le lieu d'entreposage temporaire des matières résiduelles puisque ce dernier devrait les recevoir en cas de bris à l'incinérateur, ce qui se produit annuellement, vous trouverez ci haut, les conditions de réalisation d'un tel projet. Cependant, il nous semble peu réaliste de penser qu'il puisse être construit cet automne ou pendant la période froide.

CB/ed